

Objet : gestion des remboursements de frais de repas - décret n2020-404 du 7avril 2020

Pour Madame la Présidente du Centre de Versailles

Madame la Présidente de centre,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la gestion des remboursements de frais de repas prévus par le décret n°2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret prévoit la prise en charge des frais de repas des agents qui, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, ont assuré la continuité du fonctionnement des services publics et qui n'avaient pas accès à la restauration collective, ceci, sur la base du barème forfaitaire fixé dans le cadre des missions soit 17,50 € par repas. Les dispositions de ce décret étant applicables à compter du 16/03/2020.

A plusieurs reprises lors des précédents Conseils de Centre, les représentants du personnel vous ont interpellé à ce sujet. Lors de la séance du 8 décembre, vous vous engagez à effectuer le recensement des agents concernés par ce dispositif ainsi qu'à étudier particulièrement la situation des agents d'Ivry.

Suite à l'intervention des représentants du personnel en Conseil de Centre, le service Gestion Unités SDAR informait par courriel du 25/01/2021 les DUs et les GUs des sites concernés de la mise en œuvre de la procédure de remboursement des frais de repas pendant la période d'état d'urgence sanitaire (du 17/03/2020 au 10/07/2020). La procédure décrite dans ce courriel consistait à rembourser les agents concernés en passant par la saisie d'ordres de mission permanents (OMP) et de notes de frais (NF) sur l'outil de gestion S2I Finances. Alors que le décret était sorti le 7 avril 2020, les gestionnaires d'unités du centre ont dû réaliser la procédure en trois semaines.

Nous notons que les unités ont suivi la procédure de façon très inégale. Dans certaines unités, les agents concernés par ces remboursements ont fait l'objet d'une saisie de leurs OM et NF. Dans d'autres unités, l'information a été inégalement diffusée, probablement par négligence et forte charge de travail, mais parfois volontairement.

C'est le cas notamment de l'unité SAYFOOD où les agents INRAE n'ont pas été informés de la mise en place de cette procédure de remboursement par le centre.

Plusieurs courriels ont été adressés à la DU de SAYFOOD, à la Directrice et à la Directrice Adjointe des SDAR, ainsi qu'à vous-même, par les agents concernés par ces remboursements de frais de repas. Les agents SAYFOOD n'ont pas eu de réponse de la part du Centre. La DU de cette unité a répondu aux agents qu'un nouveau dispositif annulant et remplaçant le précédent serait explicité lors de la prochaine réunion des DUs.

Nous avons appris également que l'ensemble des demandes de remboursements déposées par les unités par saisi des OM et des NF a été « bloqué » par le Centre, sous couvert de ce nouveau dispositif.

Les autres Centres INRAE ont dès 2020 appliqué la procédure prévue par le décret n° 2020-404 du 7 avril, celle du remboursement des agents sur la base du barème forfaitaire des 17,50 € par repas pour la période à compter du 17 mars 2020 et tant que les conditions prévues par le décret étaient réunies

soit : état d'urgence sanitaire, continuité du fonctionnement des services publics et absence de restauration collective.

Le Centre IDF-VG fait donc figure d'exception et nous dénonçons ce fait.

La Direction du Centre n'a mis en place aucun système alternatif de restauration (ex : paniers repas) au moment où le besoin s'en faisait sentir. Pour les agents du site de Versailles cela n'a eu que peu d'incidence puisque la restauration collective a ré-ouvert le 11 mai 2020. Par contre, pour les agents de Grignon, Massy et Ivry il n'en est pas de même. Les agents du site de Grignon n'ont pas bénéficié de solutions alternatives du 11 mai au 3 juillet 2020 inclus, et les agents de Massy et Ivry sont encore aujourd'hui sans restauration collective.

Par ce courrier nous dénonçons également le nouveau dispositif de remboursement des frais de repas dont nous avons eu connaissance l'occasion de la réunion des Gestionnaires du 15/04/21 et ceci pour plusieurs raisons :

1-Substitution de la notion d'état d'urgence sanitaire par celle de confinement

Ce nouveau dispositif identifie 2 phases : la période du 1^{er} confinement et la période ultérieure au 1^{er} confinement. Or, le cadre du décret n°2020-404 du 7 avril 2020 s'applique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et n'est absolument pas liée aux périodes de confinement. Le dispositif prévu par le décret trouve en réalité à s'appliquer tant que nous sommes en période d'état d'urgence sanitaire, ce qui est le cas encore aujourd'hui et jusqu'au 1^{er} juin 2021 dans la mesure où les conditions d'applications sont réunies, à savoir assurer la continuité du fonctionnement des services publics et en cas d'impossibilité de recours à la restauration collective. Il s'agit d'un dispositif spécifique de remboursement qui ne peut être substitué a posteriori et avec rétroactivité par une soi-disant « compensation » dans la mesure où nous ne sommes pas en période dite « normale » mais en « état d'urgence sanitaire ».

2- Un nouveau dispositif largement défavorable et discriminatoire

Alors que les agents devraient être remboursés sur la base d'un barème forfaitaire de 17,50 €, ce dispositif prévoit un remboursement sous forme de tickets restaurant de 5,40 € par repas et par agent subventionné et de 4,50 € pour un agent non subventionné.

Ce dispositif nommé « *Compensation en cas de rupture de continuité de service de restauration durant la crise sanitaire* » a été scindé en 2 phases :

Première phase : 1^{er} confinement du 17/03/2020 au 11/05/2020 avec l'application des modalités de remboursement des frais de repas conformes à ce qui est prévu dans le décret n°2020-404 du 7 avril 2020 sur la base des 17,50 € par repas.

Seconde phase : à compter de la fin du 1^{er} confinement soit à compter du 11/05/2020, l'octroi de tickets restaurants d'une valeur de 9 € comportant une part agent et une part employeur selon le détail suivant :

Répartition	Montant TTC
Part agent subventionné	3,60 €
Par employeur agent subventionné	5,40 €
Par agent non subventionné	4,50 €
Par employeur agent non subventionné	4,50 €
Montant unitaire ticket restaurant	9,00 €

Pour résumer le nouveau dispositif présenté, les SDAR commandent les tickets restaurants d'une valeur de 9 € l'unité pour l'ensemble des agents recensés. Les SDAR paieront la totalité de la facture mais parallèlement émettront des titres de recettes à recouvrer à l'encontre de chaque agent du montant de sa part agent.

Exemple 1 : agent INRAE subventionné recensé pour 10 repas recevra 10 tickets restaurant soit 90 € (10 x 9) mais devra rembourser à l'INRAE la somme de 36 € (10 x 3,60 €). Cet agent aura donc été indemnisé de 5,40 € par repas sous forme de ticket restaurant.

Exemple 2 : agent INRAE non subventionné recensé pour 10 repas recevras 10 tickets restaurant soit 90 € (10 x 9) mais devra rembourser à l'INRAE la somme de 45 € (10 x 4,50 €).

Ce dispositif prévoit donc un remboursement de 5,40 € par repas et par agent subventionné contre 4,50 € pour un agent non subventionné, ceci, conditionné à l'acceptation de commander des tickets restaurant d'une valeur unitaire de 9 €.

3-Application rétroactive d'un nouveau dispositif qui ne s'appuie sur aucun texte réglementaire

Aucune note de service INRAE ne vient appuyer et justifier la légalité de ce nouveau dispositif au regard du décret n° 2020-404 du 7 avril 2020. Il est fait une application inexacte et illégale de ce décret et ce de manière rétroactive.

4-Nouveau dispositif de prise en charge des frais de repas contraignant et inadapté

Il semble paradoxal de proposer des tickets restaurants alors que les restaurants sont fermés depuis bien longtemps et que nous n'avons aucune visibilité sur la réouverture prochaine et la pérennité de cette réouverture. Ces tickets restaurant posent également un certain nombre de difficultés dans la mesure où ils ne sont pas acceptés par tous les commerçants, ils ont une utilisation limitée à certaines catégories d'articles, il n'est pas rendu de monnaie sur ces tickets, et il est impossible d'utiliser plusieurs tickets cumulés.

De plus, ce nouveau dispositif va générer une charge de travail supplémentaire pour les Gestionnaires du SBFC chargés du recouvrement mais également un coût car le traitement d'une pièce comptable même dématérialisée à un coût estimé à 7,50 €.

Par conséquent, nous dénonçons ce nouveau dispositif illégal, discriminatoire, contraignant et inadapté qui ne vise en réalité qu'à dissuader les agents d'exercer leurs droits. C'est la raison pour laquelle nous sollicitons la mise en œuvre dans les meilleurs délais du dispositif prévu par le décret n°2020-404 du 7 avril 2020 basé sur le barème forfaitaire de 17,50 € pour la période du 17/03/2020 jusqu'au 03/07/2020 inclus pour le site de Grignon et jusqu'à la réouverture de la restauration collective sur les autres sites, Massy et Ivry.

INRAE est un Institut National, il n'est pas normal que les agents du Centre de Versailles soient traités différemment des agents des autres Centres.

Nous vous présentons nos respectueuses salutations,

Pour la section CGT de Grignon, Régis Grateau et Thomas Cattenoz.

Copies :

- Membres du conseil de Centre
- Syndicats nationaux